

RÈGLEMENT INTERNE DE LA MATURITÉ GYMNASIALE

Règlement reprend la teneur des articles du « Règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève (RGymCG - C1 10.71) » du 29 juin 2016, du « Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST - C1 10.31) » du 30 juin 2021 de la législation genevoise, le « Règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II (RAES-II) » du 14 avril 2021, en l'adaptant à la situation de l'Institut Florimont de Genève.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Principe et but

1. Le présent règlement fixe les dispositions régissant l'admission et la promotion des élèves, les conditions d'examens et d'obtention des titres, en précisant, le cas échéant, celles qui sont contenues dans d'autres lois et règlements.
2. La formation gymnasiale est une formation de culture générale qui donne notamment accès aux études universitaires selon l'article 2 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.
3. Elle fait suite à la 11^{ème} année de la scolarité obligatoire et comprend quatre années numérotées de la 3^{ème} à la Terminale.

Art. 2 - Terminologie

1. Au sens du présent règlement, toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
2. Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 3 - Organisation des disciplines d'enseignement

1. L'Institut Florimont dispense un enseignement réparti en disciplines fondamentales, options spécifiques, options complémentaires, disciplines particulières et disciplines obligatoires.
2. Les disciplines fondamentales proposées sont les suivantes : le français, l'allemand, l'italien, l'anglais, les mathématiques (niveau normal et avancé), la physique (niveau normal et avancé), la biologie, la chimie, l'histoire, la géographie, la philosophie, les arts visuels, la musique.
3. Les options spécifiques pouvant être proposées sont les suivantes : l'espagnol, la physique et applications des mathématiques, la biologie et la chimie, l'économie et le droit.
4. Les options complémentaires pouvant être proposées sont les suivantes : physique, chimie, histoire, informatique, sport.
5. En raison des effectifs, l'Institut Florimont peut renoncer à proposer l'enseignement de l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas 3 et 4.
6. Une discipline particulière est imposée : l'éducation physique.

7. Deux disciplines obligatoires sont dispensées à tous les élèves : l'introduction à l'économie et au droit et l'informatique.

Art. 4 - Organisation des cours et programmes

1. Chaque fois que, dans une même année, l'élève a choisi dans son profil une discipline enseignée simultanément en discipline fondamentale et en option spécifique, respectivement en discipline fondamentale et en option complémentaire, les principes généraux suivants sont appliqués :

Articulation discipline fondamentale (DF)/ option spécifique (OS)

2. Les enseignements d'une discipline en discipline fondamentale et en option spécifique se fondent sur des objectifs et des programmes différents. Ils font donc l'objet d'évaluations séparées.

3. Les enseignements d'une discipline en discipline fondamentale et en option complémentaire se fondent sur des objectifs et des programmes différents. Ils font donc l'objet d'évaluations séparées. Ainsi, l'élève, le cas échéant, suit deux cours, l'un en discipline fondamentale, l'autre en option complémentaire.

4. La discipline choisie en option complémentaire ne peut pas être la même que celle choisie en option spécifique.

Art. 5 - Disciplines composites

Deux disciplines distinctes peuvent être regroupées pour former une seule discipline dite composite.

Art. 6 - Maturité « mention bilingue »

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale, l'Institut Florimont est autorisé à délivrer des maturités gymnasiales portant la mention bilingue français-anglais, attestant l'étude par l'élève d'un certain nombre de disciplines en anglais.

Art. 7 - Essai

Un élève ne peut pas être soumis à une période d'essai.

Art. 8 - Limite d'âge

En principe, pour entrer en formation gymnasiale, un élève ne peut avoir plus de deux années d'avance ou de retard sur l'âge de référence pour l'année scolaire concernée.

Art. 9 - Comportement de l'élève

Les élèves doivent se conformer au Règlement général et au Règlement des usages informatiques et numériques de l'Institut Florimont qui définissent les règles et les sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

Art. 10 - Absences non excusées

1. Toute absence pour laquelle aucune demande d'excuse n'a été remise dans le délai prescrit par la direction de l'Institut Florimont ou dont le motif n'a pas été reconnu valable est considérée comme une absence non excusée.
2. Sont également considérées comme non excusées les absences d'un élève coïncidant avec la période pour laquelle une demande de congé a été refusée par la direction de l'Institut Florimont.
3. Lorsque les circonstances permettent raisonnablement de conclure que le certificat médical a été délivré à tort, la direction de l'Institut Florimont peut décider de considérer l'absence comme non excusée.
4. L'absence non excusée à un examen ou à une évaluation annoncée entraîne la note de 1.
5. L'absence non excusée à un examen final peut entraîner l'échec au titre.
6. Les absences visées au présent article peuvent en outre conduire à une intervention pédagogique ou au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Art. 11 - Évaluation

1. Les élèves sont évalués notamment par des travaux effectués en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe.
2. La valeur des travaux des élèves est exprimée selon l'échelle suivante :
 - 6 = excellent
 - 5 = bon
 - 4 = suffisant
 - 3 = faible, insuffisant
 - 2 = très faible
 - 1 = nul (annulé)

Les notes égales ou supérieures à 4,0 sont suffisantes et celles inférieures à 4,0 sont insuffisantes. La note 1 est attribuée au travail non rendu, rendu en dehors des délais, non exécuté ou annulé sauf exception pour motif reconnu valable par la direction de l'Institut Florimont. Demeurent en outre réservées les situations visées à l'article 10.

3. La fraction $1/2$ peut être employée à partir de 1,5.
4. Les notes moyennes peuvent être établies à une décimale. Une précision supérieure n'est pas autorisée.
5. L'appréciation d'un travail tient compte des éléments positifs.
6. A la fin de chaque période d'évaluation, un bulletin renseigne les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sur les résultats obtenus. Ce bulletin doit être signé par le Directeur général et visé par les parents des élèves mineurs, par les élèves majeurs.

Art. 12 - Fraude et plagiat

1. Toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou toute tentative de plagiat entraîne l'annulation du travail au cours duquel il a lieu (note 1) et, le cas échéant, une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire.
2. Sont notamment considérées comme de la fraude la violation des consignes ou encore la détention d'un matériel ou d'un objet non autorisé.
3. Est considéré comme un plagiat le fait d'utiliser en son nom tout travail élaboré par un tiers, tel qu'un texte ou une œuvre visuelle ou sonore, sans en signaler la source.
4. Toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou toute tentative de plagiat dans le cadre de la session d'examens finaux peut entraîner l'échec au titre.

Art. 13 - Principes de promotion

1. Sous réserve des principes énoncés ci-après, les conditions de promotion du parcours gymnasial sont déterminées par le chapitre IV du présent règlement.
2. L'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'Institut Florimont ; dans cette optique, lors de l'analyse de l'octroi d'une promotion par dérogation ou d'un redoublement ou lors d'une réorientation, il doit être tenu compte des aptitudes de l'élève à mener à bien son projet de formation.
3. Sont également prises en considération les circonstances ayant entraîné l'échec, les progrès accomplis, la fréquentation régulière des cours et le comportement de l'élève.

Art. 14 - Promotion par dérogation

1. La direction de l'Institut Florimont, sur proposition du conseil de classe et du doyen de la section, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui ne remplissent pas complètement les conditions de promotion et qui semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès. La situation des élèves qui répondent aux critères ci-dessous est automatiquement discutée et le vote a lieu :

- Passage de 1^{re} en 2^e, de 2^e en 3^e et de 3^e en 4^e : il manque à l'élève au maximum deux dixièmes pour être promu.
- Passage de 3^e en 4^e : avec les moyennes de fin de 3^e année, l'élève remplirait les conditions d'obtention de la maturité.

Il existe aussi des critères d'entrée en matière pour les situations exceptionnelles (situations qui ne répondent pas aux critères d'entrée en matière automatique). Ces situations doivent rester de l'ordre de l'exceptionnel.

Les situations sont discutées préalablement entre le titulaire et le doyen.

Dans tous ces cas de figure, l'entrée en matière est votée. Après examen de la situation, le conseil de classe préavise en prenant en compte les critères ci-dessous :

- pronostic global de réussite

- progression au 2e semestre
- situation des notes acquises
- contexte expliquant l'échec
- comportement général

Le critère principal pour l'octroi d'une dérogation doit rester le pronostic global de réussite. Le comportement peut être pris en compte, mais il ne peut à lui seul déterminer l'octroi ou non d'une dérogation.

2. Une promotion par changement de profil (OS, DF langues / arts) est à considérer comme une promotion au degré supérieur par dérogation. L'élève est soumis à un examen de changement de profil et la dérogation est conditionnée à la réussite de cet examen. En cas d'échec, l'élève est automatiquement autorisé à doubler si son parcours le permet.

3. Un élève ne peut pas bénéficier de cette mesure plus d'une fois.

4. Un élève ne peut bénéficier d'une dérogation à l'issue d'une année répétée.

Art. 15 - Redoublement d'une année

1. L'octroi d'un redoublement n'est pas un droit.

2. La direction de l'Institut Florimont, sur proposition du conseil de classe et du doyen, ou dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à redoubler l'année.

3. L'élève doit fournir une demande écrite de redoublement. En cas de demande, l'entrée en matière est automatique. Après examen de la situation, le conseil de classe ou de groupe préavise en tenant compte des trois critères ci-dessous :

- projet de l'élève
- aptitude générale à suivre la filière gymnasiale
- événements personnels ou particuliers éventuels.

4. Cette mesure ne peut être accordée qu'une seule fois.

5. Est réservée l'application de l'article 62 du présent règlement.

Art. 16 - Élèves quittant l'école

1. L'Institut Florimont offre aide et conseil à l'élève qui interrompt ses études et quitte l'Institut dans sa recherche d'une nouvelle intégration scolaire ou professionnelle en collaboration avec les services compétents.

2. Un élève ne peut bénéficier de l'application du principe prévu à l'article 15, alinéa 2 qu'une seule fois durant la scolarité aux degrés secondaire II.

Art. 17 - Voies de recours

1. Une commission de recours composé du Directeur général, du Directeur pédagogique, du Doyen de la section et du titulaire de classe est chargée de traiter les recours. Les notes scolaires ainsi que l'évaluation d'un travail ne peuvent être contestés, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire dans les cas suivants :

a) Non-promotion.

b) Attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou certificat final. Le délai court dès la communication de la note ou de l'appréciation.

2. Lorsque le recours porte sur le résultat de travaux écrits, les requérants peuvent consulter les travaux qui font l'objet d'un recours.

3. Les décisions de la direction de l'Institut peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission compétente de l'AGEP. Le recours lui est adressé par écrit dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision de la commission de recours de l'Institut.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 18 – Admission en 3^{ème} maturité

Sont admis en 3^{ème} (1^{ère} année du Collège) les élèves :

a) promus à la fin de la 11^{ème} de section littéraire et scientifique du Cycle d'orientation du canton de Genève

b) promus à la fin de la 11^{ème} de section langues vivantes et communication du Cycle d'orientation du canton de Genève avec une moyenne générale de 5.0, une moyenne des disciplines principales de 4.5 et une seule moyenne, hormis les mathématiques et le français, inférieure à 4.0 ;

c) promus à la fin de la 4^{ème} de l'Institut Florimont ;

d) promus d'un établissement privé membre de l'AGEP aux normes fixées par le DIP et publiées chaque année sur le site internet du département ;

e) remplissant les conditions d'admission en formation gymnasiale à la fin du secondaire I dans une école publique d'un autre canton ;

f) promus à la fin de la 3^{ème} d'une école publique ou privée française, reconnue par le ministère français de l'Éducation Nationale, s'ils remplissent les normes d'admission fixées par la direction générale de l'enseignement secondaire II et publiées sur le site internet du département. Ils ne peuvent prétendre à l'admission sur tests.

Art. 19 - Admission en maturité « mention bilingue » par enseignement ou par séjour

1. Le parcours en maturité mention bilingue est destiné en priorité aux élèves non allophones qui – lors de l'admission en 3^{ème} – satisfont aux conditions suivantes :

a) être admissible selon les conditions définies par l'article 18 du présent règlement au terme du mi-semester 2 et en fin d'année ;

b) avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.8 en français et en anglais au terme du 2^{ème} trimestre de la dernière année du Cycle d'orientation (ou équivalent).

c) obtenir la note de 4.8 en français et en anglais au terme de la dernière année du Cycle d'orientation (ou équivalent).

2. Aucune dérogation n'est accordée pour l'admission en maturité mention bilingue.

Art. 20 – Autres cas d'admission en 3ème maturité

1. Les élèves issus d'une école ou d'une section n'étant pas au bénéfice de normes d'admissions définies à l'article 18, sont soumis à des examens en français, anglais et mathématiques, voire en allemand lorsqu'ils ont préalablement étudié cette langue.

2. Demeurent réservées les dispositions concernant les élèves non francophones.

3. Un élève ayant terminé la 11e année du cycle d'orientation d'une école publique genevoise suisse ou d'une école de l'AGEP au bénéfice de normes d'admissions et n'ayant pas été scolarisé en filière gymnasiale durant l'année scolaire précédant sa demande d'admission, ne peut être admis en 3e que s'il y avait accès au terme du degré secondaire I.

4. Un élève n'ayant pu valider que 2 trimestres de 11e année/4e à Florimont, en raison de justes motifs, tels que la maladie ou un accident, peut être admis en classe de 3e maturité s'il remplit les conditions d'admission. Par valider, il faut comprendre que les élèves ont été évalués de manière significative dans toutes les disciplines.

Art. 21 - Admission dès la 2nde maturité

1. Pour être admis dans les classes de 2nde, les élèves qui n'y ont pas accompli l'année précédente doivent réussir des examens d'admission dans les disciplines définies par l'alinéa 2 du présent article, sauf s'ils proviennent d'une école du même type d'un autre canton, dont la certification est reconnue par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation ou la Conférence Suisse des Directeurs Cantonaux de l'Instruction Publique et dans laquelle ils sont promus.

2. Les examens d'admission sont les suivants : français, deuxième langue nationale (allemand ou italien), une troisième langue (troisième langue nationale ou anglais), mathématiques, et l'option spécifique.

3. Pour les élèves promus à la fin d'une seconde, baccalauréat général d'une école publique ou privée française, reconnue par le ministère français de l'Éducation Nationale, s'ils remplissent les normes d'admission fixées par la direction générale de l'enseignement secondaire II et publiées sur le site internet du département. Ils ne peuvent prétendre à l'admission sur tests.

4. La situation d'un élève n'ayant pu valider sa troisième ou sa seconde année dans une école publique ou privée française, reconnue par le ministère français de l'Éducation Nationale, en raison de justes motifs tels que la maladie ou un accident, est régie par analogie par l'article 20 alinéa 4.

5. Il n'y a pas d'admission en classe de première et de Terminale Maturité, sauf pour les élèves provenant d'une école du même type reconnue par la Confédération et dans laquelle ils sont promus.

6. L'admission en Terminale n'est en principe pas autorisée.

7. Un élève exclu d'une école privée dispensant un enseignement en vue de l'obtention d'une maturité gymnasiale reconnue par le canton, à la suite d'un refus de redoublement ou de dérogation, ne peut prétendre à l'admission à l'Institut Florimont.

8. Un élève exclu du collège de Genève, à la suite d'un refus de redoublement ou de dérogation, ne peut prétendre à l'admission à l'Institut Florimont.

Art. 22 - Appréciation des examens

Les examens d'admission sont évalués par des appréciations (suffisant, insuffisant).

CHAPITRE III - MODIFICATION DE NIVEAU OU D'OPTION, ABANDON D'OPTION ET ABANDON DE DISCIPLINE

Art. 23 - Règles générales

1. Certaines modifications peuvent être apportées au choix initial du profil gymnasial, sous réserve d'éventuels rattrapages et examens. Ces changements ne peuvent intervenir que lors d'une inscription, au moment du passage d'une année scolaire à l'autre.

2. Lorsque la promotion de l'élève est subordonnée à une modification de profil, l'admission dans l'année suivante est conditionnée par le préavis du conseil de classe et la décision du conseil de direction et, le cas échéant, la réussite de l'examen imposé par cette modification.

3. Une promotion par changement de profil (OS, DF langues / arts) est à considérer comme une promotion au degré supérieur par dérogation comme le précise l'article 14 du présent règlement.

Art. 24 - Types de modification

Modifications de niveaux

1. Une modification de niveaux ne change en rien les conditions de promotion définies dans le présent règlement.

2. Les modifications de niveaux en mathématiques et en physique s'effectuent sans examen, à l'exception du passage de 1^{ère} mathématiques 1 (niveau normal) en Terminale mathématiques 2 (niveau avancé), passage qui est subordonné à la présentation d'un dossier.

Abandon de disciplines

3. La note annuelle obtenue dans la discipline que l'élève désire abandonner reste prise en compte dans les conditions de promotion.

4. La redéfinition du profil gymnasial de l'élève reste subordonnée aux règles générales définies à l'article 24 du présent règlement.

5. Une dérogation au sens de l'article 14, alinéa 1, du présent règlement peut être accordée à l'élève.

Modification de l'option spécifique

6. En cas de modification de l'option spécifique, l'exigence d'une note égale ou supérieure à 4,0 dans l'option spécifique abandonnée est supprimée pour la promotion dans l'année suivante.

Les autres conditions nécessaires pour la promotion restent valables.

7. La redéfinition du profil gymnasial de l'élève reste subordonnée aux règles générales définies à l'article 24 du présent règlement.

8. Une dérogation au sens de l'article 14, du présent règlement peut être accordée à l'élève.

Art. 25 - Test d'admission

A la suite d'une modification de profil, l'élève qui choisit une discipline qu'il n'a pas étudiée l'année précédente, ou qu'il n'a pas étudiée dans l'option adéquate, est soumis à un test d'admission.

Art. 26 - Modification de profil au terme de l'année de 1ère

Sous réserve d'un changement de niveau en mathématiques et/ou de l'abandon de l'option spécifique supplémentaire, aucune modification de profil n'est possible entre la 1ère et la Terminale.

CHAPITRE IV - CONDITIONS DE PROMOTION ET D'OBTENTION DU CERTIFICAT ANNUEL

Art. 27 - Notes

1. Toutes les disciplines d'enseignement énumérées à l'article 3 font l'objet d'une évaluation fondée sur l'échelle de notes définie dans l'article 11 du présent règlement.

2. L'année scolaire étant divisée en périodes, la note pour une période d'enseignement est établie au dixième et représente une moyenne des travaux effectués durant cette période.

3. Dans les disciplines fondamentales et les options spécifiques qui comprennent plusieurs disciplines d'enseignement, la note de période est calculée au dixième selon les modalités définies aux articles 29 à 32 du présent règlement.

4. Pour chaque discipline d'enseignement, la note annuelle est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des périodes d'enseignement de cette discipline.

5. La moyenne générale est la moyenne arithmétique, établie au dixième, de l'ensemble des notes annuelles.

Art. 28 - Disciplines fondamentales composites

La note annuelle pour les disciplines fondamentales est déterminée de la manière suivante :

Français/diction

a) en 3^{ème}, la note annuelle de français peut englober une note de diction. Si l'évaluation en diction n'est pas chiffrée, il est possible de mentionner une appréciation dans le bulletin scolaire ;

Informatique

b) en 3^{ème} et en 2^{nde}, la note annuelle est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans le cours d'informatique ;

Introduction à l'économie et au droit

c) en 3^{ème} la note annuelle est la moyenne arithmétique des notes annuelles obtenues aux cours d'introduction à l'économie et d'introduction au droit ;

Arts visuels

d) en 3^{ème} et 2^{nde}, la note annuelle est constituée de la note d'arts plastiques pour deux tiers et de la note d'histoire de l'art pour un tiers ;

Musique

e) en 3^{ème} et 2^{nde}, la note annuelle de musique est composée exclusivement de la note obtenue au cours de musique.

Art. 29 - Options spécifiques composites en 3ème

La note annuelle pour les options spécifiques composites en 3ème se calcule de la manière suivante :

Physique et application des mathématiques

Physique 100%

Application des mathématiques

Biologie et chimie

Biologie 50 %

Chimie 50 %

Economie et droit

Economie 50 %

Droit 50 %

Art. 30 - Options spécifiques composites en 2nde

La note annuelle pour les options spécifiques composites en 2nde se calcule de la manière suivante :

Physique et application des mathématiques

Physique 100%

Application des mathématiques 0%

Biologie et chimie

Biologie 50 %

Chimie 50 %

Economie et droit

Economie 50 %

Droit 50 %

Art. 31 - Options spécifiques composites en 1ère

La note annuelle pour les options spécifiques composites en 1ère se calcule de la manière suivante :

Physique et application des mathématiques

Physique 2/3

Application des mathématiques 1/3

Biologie et chimie

Biologie 50%

Chimie 50%

Economie et droit

Economie 50 %

Droit 50 %

Art. 33 - Conditions de promotion de la 3ème à la 2nde

1. Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies.
2. Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :
 - a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0 ;
 - b) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0.
3. Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans l'article 14 du présent règlement.

Art. 34 - Conditions de promotion de la 2nde à la 1ère et de la 1ère à la Terminale

1. Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies.
2. Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :
 - a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0 ;
 - b) en option spécifique, la note est égale ou supérieure à 4,0 ;
 - c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0 ;
 - d) un total minimal de 16,0 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique.
3. Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans l'article 14 du présent règlement.

Art. 35 - Obtention du certificat annuel

Un certificat est décerné à l'élève de 3ème, 2nde et 1ère, promu sans tolérance ni dérogation, qui obtient une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 5,0.

Art. 36 - Dispense

1. L'élève qui a terminé son année scolaire et qui est autorisé à redoubler peut demander à être dispensé de certains enseignements à la condition d'avoir obtenu 5,0 de moyenne annuelle dans les disciplines concernées.
2. Ne peuvent faire l'objet d'une dispense : les langues, les mathématiques, l'éducation physique, l'option spécifique et l'option complémentaire.
3. Si toutefois la note annuelle de l'option complémentaire est supérieure ou égale à un « 5 arrondi », l'élève peut demander de poursuivre son option et la terminer tout en redoublant sa 1^{ère}.
4. Demeurent réservées les dispositions prévues par les articles 62 et 63 du présent règlement concernant l'obtention du titre.
5. Dans les disciplines composites, chaque note est prise en compte. Une dispense peut donc être accordée pour une seule des disciplines constitutives de la note annuelle.

Art. 37 - Dispense du cours d'éducation physique

1. La dispense du cours d'éducation physique peut être octroyée aux élèves pratiquant une discipline artistique ou sportive à haute intensité physique, participant régulièrement à des compétitions ou concours de niveau régional ou national qui impliquent une charge importante d'entraînement.
2. Les critères sportifs ou artistiques permettant l'octroi d'une dispense du cours d'éducation physique sont ajustés chaque année selon les normes produites par le département de l'instruction publique genevois.
3. L'élève remplissant les critères de l'alinéa 2 peut déposer chaque année une demande de dispense du cours d'éducation physique auprès du doyen avant la fin du mois de septembre de l'année en cours.
4. L'élève dispensé du cours d'éducation physique n'est pas soumis aux évaluations et cette discipline n'est pas prise en compte pour le calcul de sa promotion annuelle ou de sa certification.
5. Les élèves inscrits en option complémentaire sport ne peuvent obtenir de dispense que pour les cours d'éducation physique dispensés en discipline fondamentale.
6. L'élève qui cesse sa pratique artistique ou sportive de haut niveau doit en informer immédiatement le service des et sport, art, citoyenneté. La dispense est alors annulée et l'élève est tenu de réintégrer le cours d'éducation physique.

CHAPITRE V - MATURITÉ BILINGUE

Art. 38 - Maturité mention bilingue

L'Institut Florimont peut délivrer des certificats de maturité mention bilingue anglais aux élèves qui au terme de leur parcours satisfont aux conditions définies par le canton et reconnues par les instances fédérales.

Art. 39 - Maturité mention bilingue anglais

1. L'élève qui remplit les conditions d'admission spécifiques à la maturité mention bilingue définie à l'article 19 peut demander à suivre un parcours d'enseignement bilingue en anglais au terme duquel il peut obtenir, si les conditions de réussite sont remplies, une maturité mention bilingue.
2. Les parcours bilingues proposent le suivi de certains cours en anglais pour un total d'au moins 800 heures, dans les domaines scientifiques et des sciences humaines. Les élèves ont également la possibilité d'effectuer un séjour d'une durée de 20 semaines (un semestre) ou d'une année scolaire dans un établissement de la région linguistique de la mention visée.
3. Les objectifs et contenus des disciplines enseignées dans la langue d'immersion choisie sont garantis équivalents à ceux d'un cours dispensé en français.

Art. 40 - Parcours bilingue par enseignement

1. Au cours de la classe de 3^{ème}, l'élève est sensibilisé, de diverses manières, à l'enseignement bilingue notamment par des cours en immersion, l'initiation au lexique de certaines disciplines, la pratique de la langue d'immersion dans le contexte scolaire.
2. Pour poursuivre son parcours en 2^{nde} dans la filière bilingue, l'élève doit obtenir, à l'issue de la 3^{ème}, des moyennes supérieures ou égales à 4,5 en français et en langue d'immersion.
3. Pour poursuivre son parcours en 1^{ère}, puis en Terminale, l'élève doit obtenir une note supérieure ou égale à 4,5 dans la langue d'immersion choisie en discipline fondamentale, ou 4,0 en option spécifique, respectivement en option spécifique supplémentaire.
4. Pour les cours donnés dans la langue d'immersion, l'évaluation orale ou écrite se fait dans cette langue.

Art. 41 - Parcours bilingue par séjour dans un établissement d'accueil

1. Pendant l'année de 3^{ème}, l'élève suit un séminaire de préparation au séjour linguistique dans la région de la langue d'immersion choisie.
2. Au terme de l'année de 3^{ème}, si ses moyennes sont supérieures ou égales à 4,5 en français et en langue d'immersion, l'élève confirme son choix d'effectuer un séjour et indique la durée du séjour ainsi que l'établissement d'accueil pour validation par la direction de l'Institut Florimont.
3. L'élève effectue respectivement, en fonction de son choix, le 1^{er} semestre de l'année de 2^{nde} ou toute l'année de 2^{nde} dans un établissement reconnu de l'aire linguistique de la langue d'immersion.
4. Les conditions scolaires du séjour sont soumises à l'acceptation de la direction de l'Institut Florimont avant le départ ; sa réalisation doit être attestée par l'école d'accueil et est soumise à validation par la direction de l'Institut Florimont au retour.
5. En année de 1^{ère} et de Terminale, si l'élève a effectué un séjour linguistique d'une durée d'une année scolaire, il suit en langue d'immersion au minimum 1 discipline jusqu'en dernière année, et il est encouragé à rédiger et à présenter son travail de maturité dans la langue d'immersion.

6. Si l'élève a effectué un séjour linguistique d'une durée de 20 semaines, il suit en langue d'immersion 2 disciplines, dont l'une en dernière année, et doit rédiger et présenter son travail de maturité dans la langue d'immersion.

Art. 41A - Retour de séjour

Séjour de 20 semaines

1. Au retour d'un séjour de 20 semaines, ayant lieu au 1er semestre, l'élève est évalué uniquement sur le 2ème semestre, sauf pour les disciplines dont la note compose la note de maturité, pour lesquelles un examen portant sur le champ du 1er semestre est organisé.

Séjour d'une année scolaire

2. Pour le parcours avec un séjour d'une année scolaire, l'élève intègre la 3ème année à son retour s'il a obtenu, avant son départ, une moyenne générale égale ou supérieure à 5,0 ou 19,0 de total cumulé des disciplines suivantes : français, mathématiques, langue 2 et langue 3.
3. Au cours du 1er semestre de la 3^{ème} année, l'élève est évalué dans les disciplines de 2ème année dont la note constitue la note de maturité.

3. Lorsque le séjour d'une durée d'une année scolaire a lieu en Suisse alémanique, l'élève qui n'avait pas obtenu avant son départ les résultats fixés à l'alinéa 2 peut être intégré en 3ème année à son retour, s'il a obtenu la promotion dans l'établissement d'accueil, sous réserve que le programme suivi corresponde au programme de la 2^{ème} année au collège de Genève. Le cas échéant, les notes acquises en Suisse alémanique dans les disciplines correspondantes sont validées pour la maturité gymnasiale.

Art. 42 - Dérogation

Aucune dérogation n'est accordée pour la continuation du parcours en filière bilingue.

Art. 43 - Conditions de réussite

L'obtention de la mention bilingue, nonobstant les conditions de réussite de la maturité décrites à l'article 59, est soumise aux conditions suivantes :

1. Pour la maturité mention bilingue anglais par enseignement à Genève, l'élève doit avoir suivi au moins 800 heures d'enseignement en langue d'immersion, sans compter l'enseignement de l'anglais et avoir étudié en langue d'immersion au moins trois disciplines de maturité, dont une au minimum du domaine des sciences humaines et une au minimum, enseignée en année Terminale ;

2. Pour la maturité mention bilingue anglais par séjour dans une école d'accueil, l'élève doit avoir effectué un séjour attesté d'une durée d'un semestre, avoir étudié 2 disciplines en immersion et réalisé le travail de maturité en anglais, ou l'élève doit avoir effectué un séjour attesté d'une durée d'une année scolaire et suivi au minimum 1 discipline en langue d'immersion.

CHAPITRE VI - TRAVAIL DE MATURITÉ

Art. 44 – Généralités

1. Dans le courant des deux années Terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un

commentaire rédigé et d'une présentation orale.

2. Dans le cas d'un travail d'équipe, la note de chaque élève rend compte de son apport personnel.

3. Le titre et la note du travail figurent sur le certificat de maturité.

Art. 45 - Évaluation

1. Le travail de maturité est noté. La note vaut comme note acquise au 1^{er} semestre de l'année de Terminale et entre en considération pour l'obtention du certificat de maturité gymnasiale.

2. Un travail de maturité rendu hors délai est pénalisé. Il sera considéré comme non exécuté au-delà de 24 heures de retard.

Art. 46 - Travail de maturité non exécuté

1. En cas de travail non exécuté, la direction exige un nouveau travail de maturité, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Le sujet peut être imposé.

2. Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de janvier qui suit cette session.

Art. 47 - Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité

1. Toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou tentative de plagiat entraîne l'annulation du travail de maturité.

2. L'Institut Florimont impose un nouveau travail de maturité, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de juin de l'année suivante.

Art. 48 - Jury

1. Le travail de maturité est apprécié par un jury qui comprend au moins le maître accompagnant et un juré qu'il peut proposer et dont la désignation est validée par la direction. Le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.

2. Le juré a pour mission de s'assurer du niveau atteint par le travail du candidat ainsi que du bon déroulement de la présentation orale.

3. L'Institut Florimont applique les directives concernant la réalisation et l'accompagnement des travaux de maturité, édictées par la conférence des directeurs du collège de Genève.

CHAPITRE VII - EXAMENS ET OBTENTION DU CERTIFICAT DE MATURITÉ GYMNASIALE

Art. 49 - Notes de maturité

1. Les 14 notes de maturité entrant en considération pour l'obtention du titre sont les suivantes :
- a) le français ;
 - b) une deuxième langue nationale (allemand ou italien)

- c) une troisième langue nationale (allemand ou italien) ou l'anglais ou le latin ;
- d) les mathématiques ;
- e) la physique ;
- f) la chimie ;
- g) la biologie ;
- h) l'histoire ;
- i) la géographie ;
- j) la philosophie ;
- k) les arts visuels ou la musique ;
- l) l'option spécifique ;
- m) l'option complémentaire ;
- n) le travail de maturité.

2. Dans les choix de l'option spécifique et de l'option complémentaire, certaines combinaisons sont exclues par l'article 9 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale et l'article 4 du présent règlement.

Art. 50 - Session

La session d'examens de maturité a lieu chaque année au cours du mois de juin. En cas de nécessité, elle peut débiter à la fin du mois de mai.

Art. 51 - Portée des examens

En référence aux dispositions fédérales et intercantionales sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et à la loi sur l'instruction publique, les examens de maturité tiennent compte de l'étendue des connaissances des candidats, tout en intégrant la maturité d'esprit et la liberté de jugement de ces derniers.

Art. 52 - Admissibilité

Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de la dernière année sont admis aux examens de maturité.

Art. 53 - Programme des examens

Les examens de maturité portent essentiellement sur le programme des deux dernières années d'enseignement, et plus particulièrement sur le programme de la dernière année.

Art. 54 - Disciplines faisant l'objet d'un examen de maturité

1. Les examens de maturité comportent un examen écrit et un examen oral dans les disciplines suivantes :

- a) le français ;
- b) la deuxième langue nationale (allemand ou italien) ;
- c) les mathématiques ;
- d) l'option spécifique ;
- e) la troisième langue (langue nationale, anglais ou latin).

2. L'Institut Florimont applique les dispositions internes relatives aux examens de maturité, édictées par la conférence des directeurs du collège de Genève.

3. Pour les options spécifiques composites « biologie et chimie » et « économie et droit », le choix par l'élève de la discipline retenue pour l'examen écrit, l'autre discipline étant attribuée à l'examen oral, doit être annoncée à l'inscription aux examens de maturité avant le 31 octobre de

l'année de Terminale.

4. L'examen de maturité d'une langue étudiée en approfondissement est identique à celui de la même langue suivie en option spécifique.

Art. 55 - Examens écrits

1. Les questions d'examen sont validées par le directeur de l'Institut Florimont.
2. Les candidats d'un même cours se voient proposer les mêmes questions.

Art. 56 - Examens oraux

1. Les questions d'examen sont validées par le directeur de l'Institut Florimont.
2. Chaque candidat tire au sort une question parmi les trois au moins qui lui sont proposées ; il est interrogé sur cette question et éventuellement sur d'autres parties du programme.

Art. 57 - Notes d'examen

1. Les notes des maîtres et du juré sont établies à la demie, conformément à l'échelle de notes définie dans le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B.
2. La note d'un examen écrit ou oral est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes du maître et du juré.
3. La note à l'examen est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des examens écrits et oraux.

Art. 58 - Notes de maturité

1. Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées à la demie. La meilleure note est 6,0, la plus mauvaise 1,0. Les notes inférieures à 4,0 sanctionnent des prestations insuffisantes.
2. Dans les disciplines de maturité qui font l'objet d'un examen, les notes sont établies sur la base des résultats annuels de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids.
3. Dans les disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen de maturité :
 - a) pour la chimie, la note de maturité discipline fondamentale est la note annuelle obtenue en 2nde année en discipline fondamentale ou en 2^{ème} année en option spécifique ;
 - b) pour la physique, la note de maturité discipline fondamentale est la note annuelle obtenue en 3^{ème} année en discipline fondamentale ou en 2^{ème} année en option spécifique ;
 - c) pour la biologie, la note de maturité discipline fondamentale est la note annuelle obtenue en 3^{ème} année en discipline fondamentale ou en 3^{ème} année en option spécifique ;
 - d) pour les arts visuels, la note de maturité discipline fondamentale est la note annuelle obtenue en 2^{ème} année ;

e) pour la musique, la note de maturité discipline fondamentale est composée de la note annuelle obtenue en 2nd année, en discipline fondamentale pour 75%, ainsi que de la note d'instrument attribuée en 2nd année, pour 25% ;

f) pour l'option complémentaire, la note de maturité est la note annuelle obtenue durant la dernière année du cursus.

4. La moyenne générale est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des 14 disciplines de maturité définies à l'article 48.

Art. 59 - Critères de réussite

1. Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des 14 notes de maturité :
 - a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4,0 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note ;
 - b) 4 notes au plus sont inférieures à 4,0 ;
 - c) un total minimal de 16,0 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique.
2. Le certificat de maturité gymnasiale est délivré avec mention si la moyenne générale est égale ou supérieure à 5,0.
3. Le candidat auquel le certificat a été refusé en application du présent règlement a le droit de se présenter une seconde fois. L'article 62 en précise les modalités.

Art. 60 - Attribution du certificat de maturité gymnasiale

1. Le directeur général de l'Institut Florimont, sur proposition de la conférence de maturité siégeant à huis clos, décide de l'attribution des certificats.
2. Font partie de droit de la conférence de maturité les maîtres qui ont attribué au moins une note prise en compte pour l'obtention du certificat ainsi que le titulaire de la classe.
3. En cas de vote, toutes les disciplines d'enseignement ont le même poids, mais chaque maître concerné n'a qu'une voix.

Art. 61 - Absence, fraude et plagiat lors des examens

Toute absence sans motif reconnu valable, toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou tentative de plagiat lors des examens de maturité peut entraîner l'annulation de la session et donc l'échec à la maturité.

Art. 62 - Non-obtention du certificat de maturité gymnasiale

1. Le candidat auquel le certificat a été refusé en application du présent règlement a le droit de se présenter une seconde fois à condition qu'il refasse l'année Terminale avec toutes ses exigences.
2. Dans ce cas, les notes égales ou supérieures à 5,0 obtenues préalablement sont acquises et le candidat peut être, à sa demande, dispensé de l'enseignement de ces disciplines. Demeurent

réservées les dispositions prévues par l'article 36 alinéa 2 du présent règlement.

3. Par ailleurs, le candidat peut passer des examens dans les disciplines dont l'enseignement se termine avant la classe Terminale et pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 5,0. Dans ce cas, la première note est annulée.

Art. 63 - Libellé du certificat

Le certificat de maturité porte :

- a) un titre principal : « Confédération suisse »;
- b) un sous-titre : « République et canton de Genève »;
- c) une mention : « Certificat de maturité » établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier/15 février 1995 ;
- d) le nom de l'Institut Florimont ;
- e) le nom, le(s) prénom(s), le lieu d'origine (pour les étrangers : nationalité et lieu de naissance) et la date de naissance du titulaire ;
- f) la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat de maturité gymnasiale ;
- g) les 14 notes obtenues dans les 13 disciplines de maturité définies à l'article 37 et pour le travail de maturité ;
- h) le titre du travail de maturité ;
- i) le cas échéant, la mention « maturité bilingue anglais-français » ou « maturité bilingue anglais- français reconnue sur le plan suisse » ;
- j) les signatures du conseiller d'Etat chargé du département et du directeur de l'établissement visé sous lettre d.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| Art. 1 - Principe et but | 1 |
| Art. 2 - Terminologie | 1 |
| Art. 3 - Organisation des disciplines d'enseignement | 1 |
| Art. 4 - Organisation des cours et programmes | 2 |
| Art. 5 - Disciplines composites | 2 |
| Art. 6 - Maturité « mention bilingue » | 2 |
| Art. 7 - Essai | 2 |
| Art. 8 - Limite d'âge | 2 |
| Art. 9 - Comportement de l'élève | 2 |
| Art. 10 - Absences non excusées | 3 |
| Art. 11 - Évaluation | 3 |
| Art. 12 - Fraude et plagiat | 4 |
| Art. 13 - Principes de promotion | 4 |
| Art. 14 - Promotion par dérogation | 4 |
| Art. 15 - Redoublement d'une année | 5 |
| Art. 16 - Élèves quittant l'école | 5 |
| Art. 17 - Voies de recours | 6 |
| CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION | 6 |
| Art. 18 – Admission en 3 ^{ème} maturité | 6 |
| Art. 19 - Admission en maturité « mention bilingue » par enseignement ou par séjour | 6 |
| Art. 20 – Autres cas d'admission en 3 ^{ème} maturité | 7 |
| Art. 21 - Admission dès la 2 ^{nde} maturité | 7 |
| Art. 22 - Appréciation des examens | 8 |
| CHAPITRE III - MODIFICATION DE NIVEAU OU D'OPTION, ABANDON D'OPTION ET ABANDON DE DISCIPLINE | 8 |
| Art. 23 - Règles générales | 8 |
| Art. 24 - Types de modification | 8 |
| Art. 25 - Test d'admission | 9 |
| Art. 26 - Modification de profil au terme de l'année de 1 ^{ère} | 9 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE IV - CONDITIONS DE PROMOTION ET D'OBTENTION DU CERTIFICAT ANNUEL | 9 |
| Art. 27 - Notes | 9 |
| Art. 28 - Disciplines fondamentales composites | 9 |
| Art. 29 - Options spécifiques composites en 3ème | 10 |
| Art. 30 - Options spécifiques composites en 2nde | 10 |
| Art. 31 - Options spécifiques composites en 1ère | 11 |
| Art. 33 - Conditions de promotion de la 3ème à la 2nde | 11 |
| Art. 34 - Conditions de promotion de la 2nde à la 1ère et de la 1ère à la Terminale | 11 |
| Art. 35 - Obtention du certificat annuel | 12 |
| Art. 36 - Dispense | 12 |
| Art. 37 - Dispense du cours d'éducation physique | 12 |
| CHAPITRE V - MATURITÉ BILINGUE | 13 |
| Art. 38 - Maturité mention bilingue | 13 |
| Art. 39 - Maturité mention bilingue anglais | 13 |
| Art. 40 - Parcours bilingue par enseignement | 13 |
| Art. 41 - Parcours bilingue par séjour dans un établissement d'accueil | 13 |
| Art. 41A - Retour de séjour | 14 |
| Art. 42 - Dérogation | 14 |
| Art. 43 - Conditions de réussite | 14 |
| CHAPITRE VI - TRAVAIL DE MATURITÉ | 15 |
| Art. 44 – Généralités | 15 |
| Art. 45 - Évaluation | 15 |
| Art. 46 - Travail de maturité non exécuté | 15 |
| Art. 47 - Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité | 15 |
| Art. 48 - Jury | 15 |
| CHAPITRE VII - EXAMENS ET OBTENTION DU CERTIFICAT DE MATURITÉ GYMNASIALE | 16 |
| Art. 49 - Notes de maturité | 16 |
| Art. 50 - Session | 16 |
| Art. 51 - Portée des examens | 16 |
| Art. 52 - Admissibilité | 16 |
| Art. 53 - Programme des examens | 16 |
| Art. 54 - Disciplines faisant l'objet d'un examen de maturité | 16 |
| Art. 55 - Examens écrits | 17 |

| | |
|--|----|
| Art. 56 - Examens oraux | 17 |
| Art. 57 - Notes d'examen | 17 |
| Art. 58 - Notes de maturité | 17 |
| Art. 59 - Critères de réussite | 18 |
| Art. 60 - Attribution du certificat de maturité gymnasiale | 18 |
| Art. 61 - Absence, fraude et plagiat lors des examens | 18 |
| Art. 62 - Non-obtention du certificat de maturité gymnasiale | 19 |
| Art. 63 - Libellé du certificat | 19 |

